



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2017356-0003 prorogeant la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route
départementale 30 (RD 30) et la route départementale 190 (RD 190) avec
la création d'un franchissement de la Seine (Pont d'Achères)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013039-0002 du 8 février 2013 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 (RD 30) et la route départementale 190 (RD 190), avec la création d'un franchissement de la Seine (Pont d'Achères) ;

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 31 mars 2017 demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 et la route départementale 190, avec la création d'un franchissement de la Seine (Pont d'Achères) ;

Vu les courriers en date des 16 mai 2017 et 13 septembre 2017 de Monsieur le président du conseil départemental demandant la prorogation de la DUP du 8 février 2013 et indiquant que l'objet du projet et son périmètre n'ont pas été modifiés de manière substantielle, tant d'un point de vue financier, technique qu'environnemental ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2017 de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, n'émettant pas d'objection à la prorogation de la DUP du 8 février 2013 ;

Considérant que les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution pendant la durée de validité de la déclaration d'utilité publique initiale ;

Considérant, qu'il convient de proroger la durée de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est prorogée dans tous ses effets, pour une durée de 5 ans à compter du 8 février 2018, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2013039-0002 du 8 février 2013 relative au projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 (RD 30) et la route départementale 190 (RD 190), avec la création d'un franchissement de la Seine (Pont d'Achères), sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES